

# **COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**

**10e Chambre**

**ARRÊT AU FOND**

**DU 20 MARS 2014**

**N° 2014/150**

**Rôle N° 12/15411**

**EXTRAITS**

## **ARRÊT**

\*\*\*

### **Exposé du litige :**

Le 13 janvier 2010, Mme C a été victime d'une chute alors qu'elle participait à un cours de 'tables Pilates' dispensé par l'EURL Harmonie du corps Pilates, assurée auprès de la SA AXA France IARD. Elle a subi une fracture de la colonne vertébrale.

Par ordonnance du 14 mai 2010, le juge des référés faisant droit à la demande d'expertise de Mme C, a rejeté sa demande de provision.

Par acte du 18 avril 2011, Mme C a fait assigner l'EURL Harmonie du corps Pilates et son assureur, en présence de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Bouches du Rhône, devant le tribunal de grande instance de Marseille afin de voir consacrer la responsabilité de la société exploitant la salle de sport, tout en sollicitant sa condamnation à lui payer la somme de 5 000 € à titre de provision.

Par jugement en date du 3 juillet 2012, le tribunal, retenant que le manquement de l'EURL Harmonie du corps Pilates à son obligation de sécurité de moyens n'est pas établi, a :

- débouté Mme C de toutes ses demandes,
- rejeté la demande de l'EURL Harmonie du corps Pilates fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Mme C aux entiers dépens.

Par acte en date du 9 août 2012, dont la régularité et la recevabilité ne sont pas contestées, Mme C a interjeté appel général de cette décision.

### **Prétentions et moyens des parties :**

Par conclusions en date du 11 décembre 2012, Mme C demande à la cour d'infirmier le jugement et de :

- juger l'EURL Harmonie du corps Pilates entièrement responsable de l'accident,
- la condamner *in solidum* avec son assureur Axa France à lui payer la somme de 5 000 € à titre de provision,
- constater l'existence d'une expertise médico-légale en cours
- statuer plus tard sur l'indemnisation définitive, après dépôt du rapport de l'expert B,
- condamner *in solidum* l'EURL Harmonie du corps Pilates et son assureur aux dépens de l'instance et à lui payer la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. L'appelante fait valoir que l'exploitant de la salle de sport n'aurait pas dû la laisser entrer en chaussettes non antidérapantes sur un parquet glissant par définition, non recouvert d'un tapis de sol en mousse susceptible d'amortir un choc éventuel, sans poignet ou système de sécurité en cas de chute et sous la seule direction d'un moniteur diplômé ou apte à maîtriser

le matériel et/ou les exercices, non accompagné de toute autre personne susceptible d'empêcher une chute ou un faux mouvement par un utilisateur non professionnel.

3

Elle ajoute que le panneau invitant les clients à porter des chaussettes appropriées n'était pas affiché dans le studio au moment des faits et que cette annonce atteste de la dangerosité de l'activité exercée, si bien qu'on n'aurait pas dû la laisser entrer sans l'équipement voulu, alors qu'il entraînait dans la mission de la salle de sport de rendre l'accident impossible.

Par conclusions du 12 novembre 2012, l'EURL Harmonie du corps Pilates et la SA Axa France IARD demandent à la cour, au visa des articles 1134 et 1147 du code civil, de :

- constater que la société de sport, tenue d'une obligation de sécurité de moyens, n'a commis aucune faute dans l'organisation et dans la réalisation des cours,
- constater que Mme C, qui fréquentait le cours depuis 5 ans, n'a pas respecté les consignes affichées, prescrivant le port de chaussettes anti-dérapantes,
- constater qu'elle a commis une maladresse, cause unique de la chute, en faisant quelques pas en arrière,
- la débouter de son appel,
- la condamner à payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens.

Les intimés soutiennent que les circonstances exactes de la chute ne sont pas connues et qu'il ne peut être exclu que Mme C soit tombée en reculant, tandis que la preuve d'une faute de la société de sport n'est pas démontrée ; que Mme C, cliente depuis 5 ans, était parfaitement avisée de son obligation, rappelée par un panneau affiché à l'entrée de la salle, de porter des chaussettes ou chaussures anti-dérapantes, d'ailleurs mises à la disposition des adhérents.

Par conclusions en date du 19 octobre 2012, la CPAM des Bouches du Rhône demande à la cour, si le jugement était réformé, de :

- condamner les intimés à lui rembourser la somme de 209,90 €, montant provisoire des prestations versées du chef de l'incapacité temporaire au titre des frais divers,
- réserver les droits de l'organisme social de réclamer toutes autres prestations non décomptées à ce jour (notamment les frais d'hospitalisation),
- condamner les intimés aux dépens de première instance et d'appel.

### **Motifs :**

En vertu de l'article 1147 du code civil, les clubs sportifs et leurs moniteurs sont tenus d'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité de leurs adhérents dans la pratique de leur sport, si bien que leur éventuelle responsabilité est soumise à la démonstration d'une faute.

A l'appui de sa demande Mme Carera produit 6 pièces attestant de la réalité de son dommage, mais ne rendant compte ni des circonstances précises de la chute dont elle a été victime, ni d'une faute de la société d'activité sportive.

A l'inverse, la SARL Harmonie du corps produit les attestations de deux personnes présentes sur les lieux au moment de l'accident et de l'intervenant chargé de l'entretien des locaux.

Par attestation du 19 février 2010, M. V danseur, précise que le 13 janvier 2010, dans le cadre de sa formation, qui se terminait le 15 janvier 2010, alors qu'il montrait un exercice appelé 'Chest Expansion' sous le contrôle du professeur salarié principal Stéphane Porpé, Mme C, qui écoutait ses explications, a reculé en chutant au sol.

Par attestation du 15 janvier 2010, M. P confirme que M. V, professeur de danse, en fin de formation Pilates, montrait des exercices sous son contrôle ; qu'il n'a pas vu chuter Mme P et ne l'a pas entendue alors qu'il se trouvait à quelques mètres. Il précise que M. et Mme Palmieri sont clients du studio depuis 2005. M. F, gérant de l'entreprise chargée du nettoyage

des locaux Harmonie Pilates, indique par attestation du 15 février 2010, utiliser un produit d'entretien spécial parquets, non glissant et précise que le parquet du studio n'est pas ciré.

Les intimés produisent encore une affiche, à en tête de la société Harmonie du corps, informant les clients de cette société qu'il est obligatoire de porter des chaussettes antidérapantes pour les cours sur machines et au sol. Il en résulte que l'animateur du cours, M. V, lui-même non débutant, intervenait sous le contrôle d'un professeur de l'établissement.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que Mme C fréquentait le studio de la société Harmonie du corps depuis plusieurs années, si bien qu'elle avait pu apprécier par elle-même le risque de glissade dont elle fait état et y remédier le cas échéant, tandis qu'elle ne démontre pas que l'affiche invitant les clients du studio à porter des chaussettes ou des chaussures non antidérapantes n'était pas exposée au moment des faits.

Les tables Pilates critiquées ne font l'objet d'aucune description précise, ni photographie, démontrant le recours nécessaire à un système de sécurité ou l'assistance d'une tierce personne pour prévenir toute chute.

La preuve d'une faute de la SARL Harmonie du corps en lien avec le dommage n'étant pas rapportée, c'est à bon droit que le premier juge a débouté Mme C de ses demandes. Le jugement sera en conséquence confirmé en toutes ses dispositions.

Les demandes de la CPAM tendant au remboursement de la somme versée au titre des prestations en nature et à la réserve de ses droits doivent être rejetées

Mme C, qui succombe en appel, supportera la charge des entiers dépens.

L'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties.

**Décision :**

La cour,

- Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;